

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-05 en date du 26 janvier 2015
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 janvier 2015,

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2015,

Considérant que la spécialité pharmaceutique BEROMUN, exploitée par le laboratoire Boehringer Ingelheim, est indiquée, chez l'adulte, en perfusion du membre isolé sous légère hyperthermie et en association au melphalan pour le traitement des sarcomes des tissus mous des membres :

- avant résection chirurgicale de la tumeur, afin d'éviter ou de retarder l'amputation ;
- à titre palliatif, pour les sarcomes inopérables ;

Considérant que la Commission de la Transparence, dans son avis du 1er octobre 2014, a reconnu à la spécialité BEROMUN une amélioration du service médical rendu modérée (niveau IV) dans les deux indications thérapeutiques susmentionnées ;

Recommande la radiation à compter du 1er mars 2015 de la spécialité pharmaceutique BEROMUN de la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, **04 FEV. 2015**

Le Directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation,



Jean Debeaupuis.